



Pietro Perrino  
Secrétaire général

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 novembre 2018



**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2018-2019-008**



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1<sup>er</sup> novembre dernier par courriel et comme formulée, vous désirez obtenir :

- *les quantités de cannabis fournies par chaque fournisseur de la SQDC en date d'aujourd'hui;*
- *les quantités de cannabis vendu à la SQDC (en succursales et en ligne) pour la première semaine et la deuxième semaine après l'ouverture;*
- *les recettes des ventes de cannabis vendu à la SQDC pour la première semaine et la deuxième semaine après l'ouverture;*
- *tous les bons de commande de chaque fournisseur de cannabis;*
- *toutes les correspondances, documents, rapports, analyses et autres documents concernant les ruptures de stock.*

Après une semaine d'opération, la SQDC a publié un communiqué dans lequel elle dresse un bilan de ses opérations. Vous pouvez trouver ce bilan à l'adresse suivante :

<https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/Médias/2018/10/24/Bilan-de-la-premi%C3%A8re-semaine-dop%C3%A9ration>

Les prochaines informations seront donc communiquées suite à la fin de son année financière qui se termine le 31 mars 2019. Ainsi, votre question 3 ne peut être répondue pour le moment et les données sont visées par les articles 9, 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

Relativement aux quantités de cannabis fournies, la SQDC des contrats avec les fournisseurs et quantités suivantes :

- *Hydrothicaire (20 000 kg)*
- *Canopy Growth (12 000 kg)*
- *MedReleaf (8 000 kg)*
- *Aphria (8 000 kg)*
- *Aurora Cannabis (5 000 kg)*
- *High Park (Tilray) (5 000 kg) ».*

Par ailleurs, relativement à vos questions 1,4 et 5, les quantités réelles obtenues de chacun des fournisseurs, dont certaines sociétés sont cotées en bourse, ne vous sont pas communiquées, car visées par les articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez,  l'expression de nos sentiments distingués.

Responsable de l'accès à l'information,  


PP/lb